

Directive sur les programmes de master et les mineurs à l'École polytechnique fédérale de Lausanne LEX 2.11.2

du 17 octobre 2005, état au 15 mai 2023

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1 lettre a de [l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ](#) (RS 414.110.37),
vu [l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL](#) (RS 414.132.3),
arrête :

Article 1 Champ d'application

La présente directive fixe le cadre applicable :

- a. à la création de programmes de master de l'EPFL ;
- b. à la création de programmes de master en collaboration avec une ou plusieurs institutions universitaires ;
- c. à la création de mineurs rattachés au master EPFL ;
- d. à la passerelle EPFL-HES liée à l'admission aux études de master de l'EPFL.

Article 2 Cadre applicable à la création de programmes de master

¹ La direction prend la décision d'adopter un nouveau programme de master, de 90 ou de 120 crédits ECTS, sur proposition de la section et de la faculté concernés et sur préavis de la conférence des directions de section.

² La décision de la direction se base notamment sur les critères suivants :

- objectifs de formation;
- demande et offre de formation existantes dans le domaine proposé;
- pérennité de la formation;
- positionnement par rapport aux programmes existants à l'EPFL;
- synergies avec la recherche.

Article 3 Programmes de master en collaboration

¹ Pour un programme de master en collaboration avec une ou plusieurs institutions universitaires, la direction signe un accord de collaboration, sur proposition de la section et de la faculté concernées et sur préavis de la conférence des directions de section. La Vice-présidence associée pour l'éducation est impliquée dans les négociations en vue de chaque collaboration internationale et préavise la direction.

² Les critères fixés à l'art. 2 al. 2 sont applicables, auxquels il convient d'ajouter la qualité des institutions partenaires et la valeur ajoutée d'une collaboration.

³ La direction de l'EPFL définit les conditions nécessaires à l'obtention du master EPFL.

Article 4 Définitions des mineurs

¹ Constitue un mineur de spécialisation, un ensemble de cours dans une spécialité rattachée au domaine d'études du master.

² Constitue un mineur de complément, un ensemble de cours dans un autre domaine d'études que celui du master.

Article 5 Cadre applicable à la création d'un mineur

¹ La Vice-présidente ou Vice-président académique¹ décide d'adopter un nouveau mineur sur proposition d'une ou plusieurs sections et de leur(s) faculté(s) et décide à quelle section ce mineur est rattaché.

² Le mineur comprend environ 50 crédits ECTS afin de permettre aux étudiantes et étudiants d'en choisir librement 30 qui soient compatibles avec l'horaire de leur cycle master.

³ Les 30 crédits d'un mineur s'ajoutent à un programme de master de 90 crédits, alors qu'ils sont partie d'un programme de master de 120 crédits.

Article 6 Conditions de réalisation d'un mineur

¹ Chaque section indique dans son règlement d'application du contrôle des études quels sont les mineurs de complément qu'elle rend accessibles à ses étudiantes et étudiants. Elle publie en outre le plan d'études des mineurs de spécialisation.

² L'étudiante ou l'étudiant souhaitant suivre un mineur doit s'y inscrire au plus tard à la fin du premier semestre des études de master, auprès de sa section de rattachement.

³ 30 crédits ECTS du mineur doivent être acquis avant le début du projet de master, par analogie à l'art. 11 al. 2 de l'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL.

Article 7 Mention du mineur

Le *diploma supplement* mentionne le mineur terminé avec succès durant les études de master.

Article 8 Passerelle EPFL-HES

¹ L'admission aux études de master à l'EPFL, dans le domaine d'études correspondant, des candidats titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée suisse, est conditionnée par l'obtention au bachelor d'une moyenne minimale correspondant à la note de 5.0 et est liée à la réussite de la passerelle EPFL-HES.

² Le plan d'études de la section et le règlement d'application du contrôle des études de la passerelle HES-EPFL déterminent les crédits ECTS et leurs modalités d'acquisition.

Article 9 Entrée en vigueur et divers

¹ La présente directive est entrée en vigueur le 17 octobre 2005, état au 15 mai 2023 (version 1.3).

² Le Vice-président associé pour l'éducation veille au respect de la directive.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques:
Françoise Chardonnens

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes